

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.375 du 3 juillet 2001

A. 89.490/XI-8192

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me H. BREMS, avocat,
Havenlaan 16
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2000 par
XXX qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le
territoire notifié le 14 janvier 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu l'ordonnance du 29 février 2000 accordant au
requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 de
l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure
en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal
du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particu-
lier au contentieux des décisions relatives à l'accès au
territoire, au séjour, à l'établissement et à
l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 janvier 2001, les convoquant à comparaître le 20 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. GEUDENS, loco Me H. BREMS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, loco Me DECORDIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 1er octobre 1996 et qu'il a fait l'objet, le même jour, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, rédigée en français; qu'à la suite d'un recours urgent et après avoir entendu le requérant, avec l'aide d'un interprète en langue arabe, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en néerlandais, la décision qu'un examen ultérieur était nécessaire; que, le 28 mai 1999, le Commissaire général a cependant décidé de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette dernière décision a également été prise en néerlandais; qu'à la suite du recours introduit par le requérant le 10 juin 1999, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, toujours en néerlandais; qu'enfin, le délégué du ministre de l'Intérieur a donné instruction aux autorités communales d'Etterbeek de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant, ordre que celui-ci s'est vu remettre le 14 janvier 2000; qu'il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 -

art 7, alinéa 1, 2/)). N'a pas été reconnu comme réfugié (AR 8.10.1981 - Art 77)";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la décision attaquée est rédigée en français, alors qu'il a irrévocablement fait choix du néerlandais pour le traitement de sa demande d'asile et que cette langue devait également être utilisée pour les décisions d'éloignement subséquentes;

Considérant que l'article 51/4 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 juillet 1996; qu'en application de l'article 8, § 2 de cette dernière loi, l'article 51/4 n'est pas applicable aux demandes d'asile introduites avant le 22 octobre 1996; qu'en l'espèce, la demande d'asile ayant été introduite le 1er octobre 1996, l'article 51/4 ne trouve pas à s'appliquer; qu'aucune violation de l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ne peut davantage être relevée en l'espèce; qu'en effet, un simple ordre de quitter le territoire, à la différence des ordres de quitter le territoire qui contiennent une réponse à une demande de séjour ou mettent fin à un statut, ne constitue pas la réponse à une telle demande de séjour ou d'asile mais est une mesure de police prise d'office par un fonctionnaire de l'Office des étrangers, lequel, après avoir examiné l'ensemble du dossier de l'étranger, constate qu'il est en situation de séjour illégal et en tire les conséquences voulues; qu'un tel acte, qui n'est pas la suite directe d'une demande de l'étranger, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que, lorsque l'acte ne fait pas suite à une démarche du particulier, aucune obligation linguistique n'est prévue par les dites lois coordonnées; que c'est donc valablement en langue française que l'acte attaqué a été pris en vue de sa notification par une commune de

langue française, conformément à l'article 33 des lois coordonnées précitée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen dans lequel il expose qu'il a introduit une demande de régularisation le 27 janvier 2000 et que la décision attaquée ne peut plus être considérée comme régulière puisqu'elle viole l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'il demande également de poser une question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des principes de bonne administration; qu'il reproche en substance à la partie adverse d'avoir pris des décisions d'éloignement au moment même où la législation relative à la régularisation était mise en place, ce qui a induit les intéressés en erreur et a pu tromper la légitime confiance du public;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que la décision attaquée a été prise le 28 décembre 1999; que la régularité de celle-ci ne peut être affectée par la loi du 22 décembre 1999, qui n'est entrée en vigueur que le 10 janvier 2000; que les moyens ne sont pas fondés; qu'il n'apparaît pas non plus utile, pour la solution de l'affaire, de poser à la Cour d'Arbitrage une question préjudicielle;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.